

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'arrêté municipal n°707-2014 du 27 octobre 2014 relatif au défilé « Halloween » le vendredi 31 octobre 2014 de 18h à 21h,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Vendargues de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT la recrudescence de faits délictueux commis par des personnes déguisées en clown sur l'agglomération de Montpellier et susceptible de s'étendre sur la commune de Vendargues,

CONSIDERANT que la circulation et la présence sur la voie publique de personnes ainsi revêtues ou grimées sont ainsi susceptibles de créer un trouble anormal à l'ordre public, notamment à l'occasion de la fête d'Halloween qui se déroulera dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2014,

A R R E T E

Article 1 : Interdictions édictées par le présent arrêté :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale préalablement sollicitée en Mairie ou au Poste de Police municipale pour des kermesses ou autres festivités publiques, à tout individu ou groupe de personnes âgées de 13 ans ou plus **de circuler, déguisées ou grimées en clown**, dans les rues et espaces publics du centre urbain de Vendargues, tel que délimité par les routes départementales RD610, RD65, RD613 et nationales RN113.

Cette interdiction est absolue le vendredi 31 octobre 2014 et le samedi 1er novembre 2014 afin d'éviter toute confusion et perturbation éventuelles **à l'occasion de la fête d'Halloween** et du défilé, tel que réglementé par l'arrêté municipal susvisé.

Article 2 : Durée d'application :

L'arrêté est applicable à compter de son affichage jusqu'au **30 Novembre 2014 inclus**. Un nouvel arrêté de prolongation de ses mesures sera pris, les cas échéant, en considération de l'évolution de ce phénomène.

Article 3 : Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'affichage devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
- Affichée en Mairie le :

28 OCT. 2014

Le Maire,
Pierre DUDIEUZERE.

